

**F Bornes de recharge A2**  
MH/ND/JP  
864-2021

**Bruxelles, le 7 décembre 2021**

**AVIS**

**sur**

**UN PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL DÉTERMINANT LES CONDITIONS  
D'UTILISATION DU TERME "INTELLIGENTE ET GÉRABLE" OU D'AUTRES  
DÉNOMINATIONS ÉQUIVALENTES POUR LA MISE SUR LE MARCHÉ  
DE BORNES DE RECHARGE DES VOITURES ÉLECTRIQUES**

(approuvé par le Bureau le 19 octobre 2021,  
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 7 décembre 2021)

*Par sa lettre du 1<sup>er</sup> octobre 2021, M. David Clarinval, Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME et de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, a demandé l'avis du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME sur un projet d'arrêté royal déterminant les conditions d'utilisation du terme "intelligente et gérable" ou d'autres dénominations équivalentes pour la mise sur le marché de bornes de recharge des voitures électrique. L'avis du Conseil Supérieur est sollicité endéans un délai de 15 jours.*

*Après consultation électronique des organisations professionnelles concernées des commissions sectorielles n° 4 (Construction), n° 8 (Transport et véhicules) et n° 11 (Activités diverses), le Bureau du Conseil Supérieur a émis le 19 octobre 2021 l'avis suivant, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 7 décembre 2021.*

## **CONTEXTE**

Le projet d'arrêté royal déterminant les conditions d'utilisation du terme "intelligente et gérable" ou d'autres dénominations équivalentes pour la mise sur le marché de bornes de recharge des voitures électriques, porte exécution de l'article 145/50, § 1er, alinéa 4, 1°, Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par l'article 16 de la future loi organisant le verdissement fiscal et social de la mobilité<sup>1</sup>.

L'article 145/50 prévoit d'accorder "une réduction d'impôt pour les dépenses qui sont effectivement payées par le contribuable pendant la période imposable pour l'installation d'une borne de recharge pour voitures électriques". A cette fin, cet article décrit les différentes conditions auxquelles devront satisfaire les contribuables qui installent des bornes de recharge à leur domicile pour bénéficier d'une réduction d'impôt. Une de ces conditions correspond à la définition d'une borne "intelligente et commandable", conformément à l'article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté royal : "la borne de recharge peut être numériquement connectée, via un protocole standardisé, à un système de gestion, en ce compris celui des tierces parties au plus tard le 1er janvier 2023, lequel peut renseigner le temps de charge et la capacité de charge de la borne de recharge, et dont la connexion est librement mise à disposition des utilisateurs. Le protocole standardisé mentionné plus haut est soit de type OCPP, soit un protocole propre dont la description est reprise dans les documents techniques de la borne de recharge, soit d'un autre standard international développée pour cette connexion. Le type de connexion est mentionné dans les spécifications techniques de la borne de recharge" (art. 145/50, § 1er, alinéa 4, 1°).

Le Conseil Supérieur est consulté conformément à l'article VI.9, § 2 du Code de droit économique.

## **POINTS DE VUE**

Le Conseil Supérieur est consulté sur le projet d'arrêté royal qui vise à exécuter la future loi organisant le verdissement fiscal et social de la mobilité, en définissant une "borne de recharge intelligente et commandable pour voitures électriques", mais n'a pas été consulté sur le projet de loi en tant que tel. Néanmoins, étant donné que ce projet d'arrêté royal tente de clarifier la signification de la notion d'"intelligence" qui est associée à une borne, en se référant à l'article 145/50, § 1er, alinéa 4, 1°, du Code des impôts sur les revenus de 1992, inséré par l'article 16 du projet de loi, certaines observations à ce sujet sont également formulées.

---

<sup>1</sup> Projet de loi organisant le verdissement fiscal et social de la mobilité, DOC 55K2170/004.

## **Article 1er de l'A.R.**

Le Conseil Supérieur reconnaît qu'il convient d'apporter une définition à la notion d'"intelligence" qui est associée à certaines bornes de recharge pour véhicules électriques. Les installateurs électriciens sont ainsi régulièrement sollicités par leurs clients sur ce critère d'"intelligence".

Le Conseil Supérieur estime toutefois qu'en utilisant les termes de bornes "intelligentes" et "gérables" ou "commandables", le projet d'arrêté royal aggraverait la confusion terminologique déjà présente dans le projet de loi et officialiserait un non-sens technique. Il conviendrait d'éviter d'utiliser ces termes, et ce aussi bien dans le projet de loi que dans le projet d'arrêté royal. En effet, une borne "intelligente" ou "commandable" n'existe pas en tant que telle puisque la borne ne contient pas d'intelligence, mais peut en revanche être connectée à un système de gestion intelligent. Dès lors, pour ne pas formaliser un abus de langage et éviter la confusion, il est proposé d'adapter comme suit l'article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté royal: " "borne de rechargement avec direction intelligente pour voitures électriques": une borne de recharge qui correspond à la description dans l'article 145/50, § 1er, alinéa 4, 1<sup>o</sup>, du Code des impôts sur les revenus de 1992[, inséré par la loi du xx xx 2021]".

Le Conseil Supérieur tient par ailleurs à faire remarquer que certains choix de traduction dans la version française du projet d'arrêté royal posent un souci supplémentaire de cohérence avec les termes utilisés dans le projet de loi auquel il fait directement référence. Ainsi, le projet d'arrêté royal évoque des bornes "intelligentes", comme traduction de "slim", et "commandables" ou "gérables" comme traduction de "stuurbaar". Il convient d'assurer une uniformité dans l'utilisation des termes et d'utiliser chaque fois "borne de rechargement avec direction intelligente" au lieu de "borne intelligente", "commandable" ou "gérable".

## **Article 2 de l'A.R.**

En suivant le même raisonnement, il convient d'adapter l'article 2 du projet d'arrêté royal comme tel: "l'utilisation de la dénomination "avec direction intelligente", "connectable", "communicante" ou de toute autre dénomination équivalente lors de la mise sur le marché n'est autorisée que si la borne de rechargement pour voiture électrique répond à la définition de l'article 1er."

On éviterait ainsi de formaliser dans l'arrêté royal des termes non corrects sur le plan technique.

## **Article 16 du projet de loi (art. 145/50, §1<sup>er</sup> , al.4, 1<sup>o</sup>, CIR 1992)**

Le Conseil Supérieur propose par ailleurs de modifier la définition de la borne de rechargement avec direction intelligente telle que décrite au futur article 145/50 ,§1<sup>er</sup>, alinéa 4, 1<sup>o</sup> du Code des impôts sur les revenus 1992. Etant donné les évolutions technologiques attendues, il convient de ne pas être trop restrictif ni trop rigide dans la définition de la borne de rechargement avec direction intelligente.

"1° la borne de recharge peut être digitalement connectée, via un protocole standardisé, à un système de gestion, en ce compris celui des tierces parties au plus tard le 1er janvier 2023, lequel peut renseigner le temps de charge et la capacité de charge de la borne de recharge, qui est capable de renvoyer la capacité de charge réelle et des notifications d'état, et dont la connexion est librement mise à disposition des utilisateurs. Le protocole standardisé mentionné plus haut est soit de type OCPP, EEBUS, soit un protocole propriétaire de données RS485 ou TCP/IP dont la description est reprise dans les documents techniques de la borne de recharge, soit d'un autre standard international développé pour cette connexion. Le type de connexion est mentionné dans les spécifications techniques de la borne de recharge;"

Sur base de l'expérience de différents systèmes de listes d'équipements agréés (par exemple pour les pompes à chaleur en Flandre), le Conseil Supérieur est également favorable à l'inclusion par l'administration d'une liste indicative, non exhaustive et dynamique d'équipements éligibles à ces avantages fiscaux. Cela permettra d'apporter des clarifications immédiates aux électriciens, sociétés électrotechniques et à leurs clients sur le sens de ce critère d' "intelligence". Cette liste doit être explicitement non exhaustive et suffisamment large pour contenir assez d'exemples spécifiques d'équipements ou de protocoles qui répondent avec certitude aux critères d'éligibilité fiscale. Cette liste doit également être dynamique, c'est-à-dire adaptée au fil du temps, après consultation d'organisations commercialement neutres (exemples existants de listes indicatives gérées par une fédération ou un cluster en Flandre: Flux50 pour "slimme sturing", ODE pour les pompes à chaleur "smart grid ready", etc.). Concrètement, cela signifie qu'un équipement qui apparaît sur la liste serait d'office éligible car reconnu comme répondant aux critères techniques, et qu'un équipement qui n'apparaît pas sur la liste mais qui répond malgré tout aux critères techniques serait éligible également, et pourrait être intégré dans la liste lors de sa prochaine mise à jour si son fabricant ou distributeur en fait la demande.

Enfin, le Conseil Supérieur souligne que la définition du critère d'"intelligence" se réfère à des spécifications techniques qui relèvent des fabricants des bornes et non des installateurs eux-mêmes. Il s'agit ainsi de veiller à ce que la responsabilité de prouver que la borne répond aux critères définis légalement repose sur les fabricants de ces bornes et/ou de leurs distributeurs.

## **CONCLUSION**

Le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME est favorable à une définition de la notion d'"intelligence" associée aux bornes de recharge pour voitures électriques. Toutefois, il s'oppose à la formalisation des concepts de "borne intelligente" et "borne commandable" qui ne sont pas corrects d'un point de vue technique et risquerait d'aggraver la confusion. Il propose d'utiliser le terme "borne de rechargement avec direction intelligente pour voitures électriques". Le Conseil Supérieur propose en outre quelques adaptations de la définition de "borne de rechargement avec direction intelligente" reprise à l'article 16 du projet de loi organisant le verdissement fiscal et social de la mobilité et demande de prévoir une liste indicative, non exhaustive et dynamique d'équipements agréés. Enfin, il souligne qu'il convient que la responsabilité de prouver que la borne répond aux spécifications techniques définies légalement repose sur le fabricant et/ou le distributeur et non l'installateur.